



Devant : Juge Memooda Ebrahim-Carstens

Greffe : New York

Greffier : Hafida Lahiouel

UTKINA

contre

SECÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**ORDONNANCE DE
SURSIS À EXÉCUTION**

Conseil pour le requérant :

Kevin Petkos

Conseil pour le défendeur :

Stephen Margetts, Groupe du droit administratif

Introduction

1. La requérante est administratrice de programmes au Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies. Elle est titulaire d'un contrat de durée déterminée qui vient à expiration le 10 janvier 2010. Toutefois, le 5 novembre 2009, elle a reçu une lettre l'informant qu'il serait mis fin à son contrat le 31 décembre 2009 pour des raisons financières et administratives. Le 24 décembre 2009, la requérante a déposé une demande de sursis à exécution de la décision reçue le 5 novembre 2009. Le même jour, elle a déposé une demande de contrôle hiérarchique de la même décision.

Les faits

2. En août 2007, alors que la requérante était employée par la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU), elle a été impliquée dans la découverte et le confinement de matières dangereuses dans les archives de l'ONU. Après avoir constaté que ces matières étaient dangereuses, elle a fait état de sa découverte au Département de la sûreté et de la sécurité. Elle a par la suite collaboré aux enquêtes menées par l'ONU et les autorités de police des États-Unis.

3. Le 7 septembre 2007, la requérante et plusieurs de ses collègues ont été informés par la COCOVINU que leur contrat ne serait pas renouvelé. Celui de la requérante a néanmoins été renouvelé par la suite jusqu'en février 2008. D'après les écritures des parties, le 8 février 2008, le Secrétaire général a publié une décision dans laquelle il faisait savoir que cinq personnes, y compris la requérante, devait être maintenues en service pour aider le Bureau des affaires de désarmement à mieux s'acquitter de ses attributions. Dans sa décision, le Secrétaire général faisait également savoir que les moyens financiers nécessaires proviendraient d'un financement de relais à partir de ressources extrabudgétaires et que des crédits budgétaires ordinaires devraient être demandés pour pouvoir conserver une capacité appropriée après la période initiale.

4. Le 6 mars 2008, la requérante et quatre de ses collègues de la COCOVINU ont été mutés au Bureau des affaires de désarmement. Le traitement de la requérante ainsi que celui de plusieurs anciens collègues de la COCOVINU mutés au Bureau des affaires de désarmement ont été payés sur des ressources extrabudgétaires.

5. La lettre de nomination, effectivement signée par la requérante le 11 février 2009, prévoyait que l'engagement expirait le 10 janvier 2010. Il était en outre indiqué que : « Le présent engagement de durée déterminée est limité au service du Bureau des affaires de désarmement et dépend de la disponibilité de fonds. Le titulaire d'un engagement de durée déterminée n'est pas fondé à escompter le renouvellement de son engagement ou la conversion de son engagement en engagement d'un type différent ».

6. Le 14 juillet 2009, la requérante a signé son rapport d'évaluation et de notation électronique. Son intégrité, son professionnalisme, son respect de la diversité et du principe de l'égalité des hommes et des femmes, son esprit d'équipe étaient qualifiés d'« exceptionnels ». Elle a été jugée d'une totale compétence en ce qui concernait son aptitude à planifier et organiser, son sens des responsabilités et son souci du client. L'appréciation globale était « Résultats pleinement conformes à ceux attendus ».

7. Entre juin et septembre 2009, la requérante a postulé à plusieurs postes au Bureau des affaires de désarmement et a eu des entretiens pour ces postes mais ses candidatures n'ont pas été retenues.

8. Selon la requérante, en septembre 2009, elle a été informée verbalement par son deuxième notateur que par suite du manque de fonds, son contrat allait se terminer le 31 décembre 2009. Deux de ses anciens collègues de la COCOVINU qui avaient été mutés au Bureau des affaires de désarmement ont également été informés qu'il serait mis fin à leur contrat.

9. Le 5 novembre 2009, la requérante a reçu une lettre datée du 20 octobre 2009 l'informant qu'il serait mis fin à son contrat le 31 décembre 2009. La lettre était signée du chef du service administratif du Bureau des affaires de désarmement et il y était dit :

Comme suite aux discussions que [le Chef du Service des armes de destruction massive – deuxième notateur de la requérante] et [le Chef du Service administratif du Bureau des affaires de désarmement] ont eu avec vous plus tôt cette année, je vous écris pour vous informer officiellement que, à son grand regret, le Bureau des affaires de désarmement sera obligé, pour des raisons financières et administratives, d'écourter votre contrat à l'ONU. Nous mettrons donc fin à votre contrat le 31 décembre 2009 au lieu du 10 janvier 2010. Cette obligation de cessation de fonction anticipée au sein de l'Organisation est conforme à l'article 9.3 du Statut du personnel.

En conséquence, par suite du raccourcissement de votre engagement, il vous restera moins d'un mois de service avant la date de fin de service prévu initialement. De ce fait, conformément à l'annexe III du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, vous n'aurez pas droit à une indemnité de licenciement.

Je tiens à vous confirmer cependant que cette mesure est prise strictement pour des raisons administratives et financières et ne doit pas être interprétée comme faisant suite à votre comportement professionnel au sein de l'Organisation.

10. Le 9 décembre 2009, le Bureau des affaires de désarmement a adressé un mémorandum au Bureau de la gestion des ressources humaines (BGRH) pour demander l'autorisation d'accorder le statut de candidat interne à quatre anciens membres du personnel de la COCOVINU, dont la requérante, « pour la durée de leur engagement à l'ONU et pour la période suivant leur engagement jusqu'à la parution de la nouvelle [instruction administrative] sur la sélection du personnel ». On lisait en outre dans ce mémorandum que :

Ces membres du personnel constituent un groupe spécial de personnes qui sont depuis de nombreuses années au service de l'Organisation mais dont la situation a toujours été précaire en raison de la nature de leurs contrats. Pendant la durée du mandat de [la Commission spéciale des Nations Unies-CSNU] et de la COCOVINU, leur statut était lié à

la révision et au renouvellement semestriel du mandat du Conseil de sécurité.

À la suite de la fermeture de la COCOVINU au début de 2008, les quatre personnes précitées ont pu obtenir un emploi temporaire auprès du Bureau des affaires de désarmement grâce à un crédit-relais que l'ONU a reçu de la fondation MacArthur pour conserver les services de spécialistes qui permettraient au Secrétaire général d'obtenir une analyse rapide et approfondie concernant [les armes de destruction massive] et la non-prolifération.

Le projet de la fondation MacArthur venant à expiration (le 31 décembre 2009), ces personnes se retrouvent dans la situation difficile et regrettable de voir l'Organisation mettre fin à leur emploi par suite de manque de fonds et sans que leur comportement professionnel ne soit mis en cause. La durée de service de ces quatre membres du personnel va de 6 à 18 ans et une annexe montrant les grades et les dates de service de chaque personne a été jointe à votre intention.

Ces personnes, bien que, pour s'acquitter de leurs responsabilités, elles aient mis au service de la CSNU et de la COCOVINU les connaissances très spéciales qu'elles possédaient, ont acquis des qualifications, des capacités [et] des compétences transférables à d'autres fonctions au sein du Secrétariat de l'ONU.

Vu que leurs connaissances spécialisées et leur dévouement ont sans l'ombre d'un doute été d'une utilité extrême pour l'ONU au fil des ans et étant donné la réduction des effectifs que subit ce projet, nous demandons que le BGRH veuille bien envisager la possibilité d'accorder aux intéressés, à titre exceptionnel, le statut de candidat interne, selon la recommandation formulée au paragraphe 1 ci-dessus, en admettant leur candidature pendant un délai de 15 ou 30 jours à des postes vacants annoncés dans le système Galaxy.

11. Le 24 décembre 2009, la requérante a soumis une demande en sursis de l'exécution de la décision du 5 novembre 2009. À la même date elle a sollicité un contrôle hiérarchique.

12. La demande a été transmise par le greffe du Tribunal du contentieux administratif au conseil du défendeur qui a été informé que la réponse de ce dernier était attendue le 28 décembre 2009. La réponse a été déposée dans le délai requis. Le 29 décembre 2009, le Tribunal a tenu une audience sur le fond de la présente requête.

À l'audience, les deux parties ont demandé et ont obtenu l'autorisation du Tribunal, dans des limites de temps strictes, de déposer des écritures supplémentaires accompagnées de pièces justificatives. Les écritures ont été déposées dans les délais requis le 30 décembre 2009.

13. Une fois la date limite dépassée, la requérante a déposé d'autres écritures. Bien que le défendeur ait soulevé une objection, j'ai décidé d'accorder à la requérante le bénéfice du doute et ai donc pris en compte les écritures de cette dernière avant de prononcer le présent jugement.

Conclusions de la requérante

14. La requérante soutient que la décision de ne pas renouveler son engagement est de prime abord irrégulière car elle semble reposer sur des considérations illégitimes. Elle soutient que lors de sa mutation au Bureau des affaires de désarmement en mars 2008, ses supérieurs ont commis un détournement de pouvoir et un acte de discrimination à son égard du fait de sa nationalité et en raison de son implication dans la découverte des matières dangereuses et de son rapport sur cette question en 2007.

15. Selon la requérante, elle avait été mise à l'écart par la direction du Bureau et ses responsabilités avaient été peu à peu reléguées à des fonctions de « soutien technique » sans son consentement. Elle affirme que cela ressort à l'évidence du fait que son deuxième notateur ne lui avait pas permis de participer à un cours de formation de 10 jours en Suède en mai-juin 2009 et que sa candidature n'avait pas été retenue pour plusieurs postes dont la vacance avait été annoncée. En outre, elle avait reçu l'ordre de ses supérieurs de supprimer de son rapport d'évaluation et de notation électronique des références à certains des projets pour lesquels elle avait travaillé. D'après elle, par suite des mesures prises par ses supérieurs, sur les quatre membres du personnel mutés de la COCOVINU elle était « la seule qui se retrouve hors du système ».

16. La requérante soutient que la question est urgente parce que son contrat vient à expiration le 10 janvier 2010. Après l'expiration de son contrat, elle « ne sera plus en mesure de poursuivre efficacement sa demande de contrôle hiérarchique [...] de la décision de ne pas renouveler son contrat ».

17. Selon la requérante, la mise en œuvre de la décision contestée causerait un préjudice irréparable car elle a un enfant à charge qui dépend de son droit à une assurance médicale et à des indemnités pour frais d'études. La requérante souffre également d'un problème de santé qui peut exiger une intervention chirurgicale. À l'audience, elle a également dit que, de par la nature de son emploi et de ses qualifications, elle avait besoin d'un environnement de travail sûr.

Conclusions du défendeur

18. Le défendeur soutient que la requérante n'a pas fourni un commencement de preuve établissant qu'il y a eu irrégularité. Le contrat de la requérante a été écourté parce que les fonds sont venus à manquer. Une fois le mandat de la COCOVINU arrivé à son terme, cinq membres du personnel s'occupant d'archivage la Commission, dont la requérante, ont vu leur contrat renouvelé jusqu'en février 2008 et un « financement de relais » a été mis en place pour permettre aux membres du personnel de la COCOVINU d'être repris par le Bureau des affaires de désarmement à la fin de leur contrat à la COCOVINU. Initialement, il était prévu que des efforts seraient faits pour obtenir des fonds sur le budget ordinaire pour couvrir plusieurs postes de manière à ce que le personnel de la COCOVINU travaille au Bureau des affaires de désarmement et que ce personnel aurait alors la possibilité de postuler à ces postes. L'Assemblée générale n'a pas approuvé ce financement et de ce fait les postes prévus n'ont pas été créés. Puisque les fonds dans le compte séquestre pour les droits accumulés par le personnel de la COCOVINU doivent expirer le 30 décembre 2009, plusieurs fonctionnaires concernés, y compris la requérante, ont été informés par des lettres datées du 20 octobre 2009 de la résiliation de leur engagement.

19. Selon le défendeur, il ressort du dossier que, contrairement aux reproches de discrimination à son égard qu'elle fait au Bureau des affaires de désarmement, ce bureau a fait des efforts pour l'aider à postuler à des emplois. Le défendeur soutient qu'il n'était pas nécessaire que la requérante participe au cours de formation en Suède en mai -juin 2009 étant donné ses hautes qualifications. Il a expliqué au Tribunal à l'audience que la requérante avait été invitée à apporter des modifications à son rapport d'évaluation et de notation électronique afin d'en retirer certaines informations confidentielles (par exemple, les noms de pays) car les rapports d'évaluation sont souvent fournis à divers bureaux des Nations Unies lorsque les fonctionnaires postulent à des emplois.

20. D'après le défendeur, la présente requête ne revêt pas un caractère d'urgence car la requérante a été avertie depuis 2007 que le mandat de la COCOVINU était arrivé à son terme et que de ce fait ses engagements avaient un caractère temporaire. De plus, la requérante a été informée le 5 novembre 2009 que son engagement au Bureau des affaires de désarmement se terminerait.

21. Le défendeur maintient que la requérante n'a pas démontré qu'elle subirait un tort irréparable si la décision contestée était mise en œuvre. Si la requérante prouvait à l'audience sur le fond de la cause que le non-renouvellement de son engagement était illicite et qu'elle subissait un préjudice, elle pouvait obtenir une réparation sous forme de dommages-intérêts. Dans la mesure où la requérante peut être totalement dédommée par une réparation monétaire, il serait inéquitable pour le défendeur que la décision soit suspendue car il ne pourrait recouvrer auprès de la requérante les sommes qu'il lui aurait versées s'il avait gain de cause dans ses prétentions.

Décisions administratives contestées

22. Je tiens à examiner certaines questions préliminaires. Premièrement, dans sa requête du 24 décembre 2009, la requérante a demandé le sursis à exécution de deux décisions – la décision de mettre fin à son engagement au 31 décembre 2009 et la

décision de ne pas renouveler son contrat au-delà du 10 janvier 2010. La demande de contrôle hiérarchique déposée par la requérante le 24 décembre 2009 portait également sur les deux décisions administratives.

23. Le Tribunal avait donc l'intention d'examiner les deux décisions administratives. Le 28 décembre 2009, après avoir examiné les écritures des parties, il a émis une ordonnance enjoignant au défendeur de :

déposer un mémoire – accompagné de pièces justificatives – répondant aux questions suivantes :

- Qui a pris la décision de mettre fin au contrat de la requérante?
- La personne qui a pris la décision était-elle habilitée à mettre fin au contrat de la requérante?

24. Le 29 décembre 2009, le défendeur a communiqué sa réponse à l'ordonnance du tribunal selon laquelle :

La décision [de mettre fin au contrat de la requérante] a été prise par [...] le Chef du Service administratif [...] [du Bureau des affaires de désarmement] en consultation avec [...] le Directeur et l'adjoint du Haut représentant agissant à l'époque en sa qualité d'administrateur chargé du Bureau des affaires de désarmement.

Ni [...] [le Chef du Service administratif] ni [...] [le Directeur et l'adjoint du haut représentant] n'était habilité à prendre la décision. Conformément aux paragraphes 4 et 7 des annexes I et IV de l'instruction administrative ST/AI/234/Rev.1, le pouvoir de mettre fin à des engagements au Bureau des affaires de désarmement conformément à l'article 9.3 du Statut du personnel appartient au Secrétaire général et n'a pas été délégué à des fonctionnaires du Bureau.

25. À la même date, l'administration a informé la requérante du retrait de l'avis de cessation de fonctions. Dans une lettre adressée à la requérante le 29 décembre 2009, il était dit que :

Référence est faite à la procédure UNDT/NY/2009/143 Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et à l'ordonnance n° 187

de ce tribunal ainsi qu'à la réponse du défendeur datée du 29 décembre 2009.

Veillez noter qu'après un nouvel examen des règles et règlements pertinents auxquels le Tribunal nous invitait dans son ordonnance, nous comprenons que les fonctionnaires du Bureau des affaires de désarmement ne sont pas habilités à mettre fin aux engagements relevant de l'article 9.3 du Statut du personnel, quels que soient les motifs invoqués, et que cette décision doit être prise par le Secrétaire général.

En conséquence, nous avons décidé de retirer la décision de mettre fin à votre engagement et celui-ci se poursuivra jusqu'au 10 janvier 2010 date à laquelle il expirera conformément à vos conditions d'engagement.

26. À la suite de sa réponse à l'ordonnance du Tribunal, le défendeur a demandé à ce dernier de déterminer s'il était nécessaire de tenir l'audience prévue. Le greffe a informé les parties de mon opinion qui était que cette affaire impliquait deux décisions – mettre fin au contrat de la requérante et ne pas renouveler son engagement – et que j'étais d'avis que la question du non-renouvellement n'était toujours pas réglée. Les parties ont donc été informées que l'audience se tiendrait comme prévu le 29 décembre 2009. La question du licenciement ne se posant plus, le présent jugement porte uniquement sur la question du non-renouvellement du contrat de la requérante.

Recevabilité

27. La deuxième question préliminaire concerne la recevabilité. Conformément à la disposition 11.2 du Règlement du personnel, la requérante disposait de 60 jours civils à compter de la date à laquelle elle avait reçu notification de la décision administrative pour déposer une demande de contrôle hiérarchique. Elle soutient qu'elle a reçu la décision contestée de 5 novembre 2009 et, à ce que je comprends, cette date n'est pas contestée par le défendeur, même si celui-ci soutient que la

requérante était au courant depuis longtemps qu'elle était titulaire d'un contrat de durée déterminée non renouvelable.

28. Le défendeur a soutenu oralement à l'audience que la requête n'était pas recevable parce que la requérante était titulaire d'un contrat de durée déterminée qui n'exigeait pas d'avis d'expiration; de ce fait, si elle souhaitait contester la décision elle aurait dû déposer sa demande de contrôle hiérarchique le plus tôt possible après avoir appris qu'elle était titulaire d'un contrat tributaire de la disponibilité de nouveaux fonds. Pratiquement, cela aurait donc dû se faire dans les 60 jours suivant la signature de son contrat. Je ne peux souscrire à cet argument. Si le défendeur avait raison, cela rendrait irrecevables la plupart, voire la totalité des requêtes formées contre des décisions de ne pas renouveler des contrats de durée déterminée. Il n'est ni juste ni raisonnable d'attendre des titulaires d'un contrat de durée déterminée – dont bon nombre ont une durée de quelques mois – de déposer leur demande de contrôle hiérarchique dans un délai de 60 jours après la signature du contrat. À mon avis, dans le cas de la requérante, le moment critique aurait dû être le moment où la fonctionnaire a été informée par l'Administration qu'il n'y avait aucune chance ou possibilité raisonnable d'obtenir un renouvellement. En l'espèce, il s'agissait du 5 novembre 2009, date à laquelle la requérante a été informée de la résiliation de son contrat, car elle ne savait pas avant cette date qu'il n'y aurait plus de fonds. J'estime donc que la présente requête est recevable.

Demande de confidentialité déposée par le défendeur

29. La troisième question préliminaire concerne la question du caractère confidentiel de certains des dossiers soumis par le défendeur. On trouve, jointes à la réponse du défendeur du 28 décembre 2009, quatre annexes dont trois sont classées comme « confidentielles » par le défendeur. D'autres annexes portant la mention « confidentielle » ont été remises au greffe les 29 et 30 décembre 2009. Tous les documents portant la mention « confidentiel » ont été remis à la requérante. Le greffe a demandé au défendeur de préciser le sens du terme « confidentiel » employé pour

plusieurs des annexes qu'il a soumises et d'expliquer les raisons qui justifient sa demande de considérer ces écritures comme confidentielles. Le défendeur a expliqué que les annexes en question étaient « des documents de travail internes confidentiels [...] qui n'étaient pas destinés à la distribution à un large public » et que « l'intérêt général militait en faveur de la confidentialité » de ces documents puisqu'ils traitaient de la question délicate de l'utilisation des fonds fournis au Bureau des affaires de désarmement.

30. Le Tribunal a examiné la demande du défendeur à l'audience. Comme signalé plus haut, ces documents ont été déposés et remis à la requérante qui a donc eu la possibilité de les consulter. Elle n'a soulevé aucune objection à la demande du défendeur tendant à ce que les annexes indiquées par ce dernier fassent l'objet d'un traitement confidentiel de la part de la requérante et, ayant été satisfait par les explications fournies par le défendeur, j'ai rendu une injonction dans ce sens.

Articles 13 et 14 du Règlement intérieur

31. La quatrième question préliminaire dans la présente affaire était celle de la procédure applicable. Le Tribunal est habilité à ordonner des mesures conservatoires. L'article 13 concerne les requêtes sollicitant du tribunal le sursis à exécution de la décision administrative contestée en instance de contrôle hiérarchique. L'article 14 n'est pas lié à l'étape du contrôle hiérarchique et peut être appliqué « à tout moment de l'instance ». Comme le Tribunal fait valoir dans l'affaire *Corcoran* (UNDT/2009/071, par. 34), « il y a lieu de distinguer clairement ces deux types de mesures conservatoires » et le Tribunal doit s'appuyer sur un de ces articles – pas sur les deux – lorsqu'il ordonne des mesures conservatoires. Le Tribunal a en outre déclaré aux paragraphes 35 et 38 du jugement *Corcoran* :

35. Une décision prise en vertu de l'article 13 du Règlement de procédure du Tribunal ne peut l'être que tant que le contrôle hiérarchique est en instance alors qu'il est indispensable pour qu'une mesure conservatoire soit prise en vertu de l'article 10.2 du Statut du

Tribunal et de l'article 14 de son Règlement de procédure que la procédure judiciaire ait déjà été engagée, autrement dit que le Tribunal du contentieux administratif soit déjà saisi. Du point de vue chronologique les deux types de mesures sont séparés par la durée du contrôle hiérarchique. La philosophie qui sous-tend cette disposition est qu'il faut permettre à la direction de rectifier une décision erronée, arbitraire ou inéquitable et également de donner à l'intéressé la possibilité de demander que la décision attaquée soit suspendue en attendant le contrôle hiérarchique prévu à l'article 13 du Règlement de procédure (voir UNDT/2009/054 – *Nwuke*).

[...]

38. Il importe également d'établir une distinction bien nette; en effet les deux types de mesures conservatoires ont une portée différente et sont assujettis à des restrictions différentes. Pendant la période – assez courte – que dure le contrôle hiérarchique *toute* décision administrative peut être suspendue en vertu de l'article 13 du Règlement de procédure du Tribunal mais *aucune autre mesure conservatoire* ne peut être ordonnée alors que, pendant la procédure engagée devant le Tribunal du contentieux administratif, celui-ci peut ordonner *toute mesure conservatoire visant à accorder un bénéfice temporaire* mais l'article 14 du Règlement de procédure ne permet d'ordonner *aucune suspension d'exécution en cas de nomination, de promotion ou de licenciement* [Italiques dans l'original.]

32. Le sursis à exécution de la décision administrative contestée en instance de contrôle hiérarchique vise à protéger les droits du requérant pendant que l'Administration évalue la justesse de sa décision. Puisqu'un contrôle hiérarchique de la décision de ne pas renouveler l'engagement de la requérante est en cours, la mesure conservatoire qui il y a lieu d'ordonner serait celle prévue à l'article 13 du Règlement intérieur.

33. L'article 13.1 du Règlement intérieur prévoit ce qui suit :

Le Tribunal ordonne, sur requête de l'intéressé, le sursis à exécution de la décision administrative contestée en instance de contrôle hiérarchique, lorsque la décision paraît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque son application causerait un préjudice irréparable.

34. Avant d'ordonner un sursis à exécution d'une décision, le Tribunal doit être convaincu que les trois conditions indiquées à l'article 2.2 de son Statut et à l'article 13 de son Règlement intérieur sont toutes satisfaites. On trouvera ci-après mon examen des écritures des parties concernant les trois conditions requises en vue d'un sursis à exécution visées à l'article 13.

Décision de ne pas renouveler le contrat de la requérante

Urgence

35. En vertu de l'article 13 du Règlement intérieur, un des critères qui doivent être remplis pour que le Tribunal ordonne un sursis à exécution d'une décision est que le cas doit revêtir une « urgence particulière ». Le Tribunal a rendu plusieurs jugements qui explicitaient cette condition à remplir.

36. Dans l'affaire *Tadonki* (UNDT/2009/016, au paragraphe 12.1), le Tribunal a estimé que le critère de l'urgence était satisfait après avoir considéré que « si la décision contestée [c'est-à-dire le non-renouvellement d'un engagement du requérant] est mise en œuvre avant l'examen du recours sur le fond, le requérant peut se voir refuser la possibilité de retrouver le poste qu'il occupait ou devrait occuper au cas où il aurait gain de cause sur le fond de l'affaire particulièrement si le poste est à pourvoir ». Dans l'affaire *Calvani* (UNDT/2009/092, au paragraphe 34), le Tribunal a conclu que la décision de mettre le requérant en congé administratif sans rémunération priverait le requérant « de son traitement d'une manière [si] soudaine et inattendue [que cela mettrait] lui-même et sa famille dans une situation d'urgence particulière que le défendeur ne peut sérieusement contester ».

37. À l'audience, la requérante a expliqué qu'elle avait commencé de prendre des mesures pour faire appel de la décision dès début décembre 2009. Elle avait procédé à des consultations approfondies auprès du Bureau de l'aide juridique au personnel qui, à la dernière minute, n'a pas pu lui apporter le soutien dont elle avait besoin, bien

qu'il ait commencé à établir une rédaction préliminaire de la requête. En conséquence, elle a dû, à la dernière minute, s'assurer les services d'un conseil privé.

38. Je considère que le critère de l'urgence est satisfait puisque le contrat de la requérante vient à expiration le 10 janvier 2010 et, que selon la prépondérance de la preuve, elle a fourni suffisamment d'explications raisonnables pour justifier le retard pris pour contester la décision qui lui avait été communiquée le 5 novembre 2009.

Irrégularité de prime abord

39. Comme le Tribunal l'a estimé dans les affaires *Buckley* (UNDT/2009/064, par. 7) et *Miyazaki* (UNDT/2009/076, par. 11), pour démontrer que la décision paraît irrégulière de prime abord, le requérant doit avancer des arguments d'irrégularité défendables même si la présente affaire peut donner lieu à certains doutes.

40. Conformément à la disposition 104.12 b) i) du Règlement du personnel, en vigueur à l'époque où la requérante a reçu son dernier engagement, le titulaire d'un engagement de durée déterminée n'était pas fondé à escompter le renouvellement de son engagement ou la conversion de son engagement en engagement d'un type différent quelle que soit la durée de service. En vertu de la disposition 9.4 du Règlement provisoire du personnel, « l'engagement à titre temporaire ou de durée déterminée prend fin de plein droit, sans préavis, à la date d'expiration mentionnée dans la lettre de nomination » (La disposition 109.7 de l'ancien Règlement du personnel se lisait de la même manière).

41. L'administration est tenue de prendre des décisions appropriées de bonne foi [voir *Sefraoui* (UNDT/2009/095) et *James* (UNDT/2009/025)]. Le Tribunal a donc examiné si la requérante s'était vu promettre de manière expresse ou implicite que son contrat n'expirerait pas le 10 janvier 2010 et si la décision de ne pas renouveler son engagement a été motivée par des considérations inappropriées ou si elle a été prise de mauvaise foi.

42. Hormis de simples allégations selon lesquelles des fonds étaient disponibles, la requérante n'a pas établi qu'elle s'était vue promettre de manière expresse ou implicite que son engagement serait maintenu après le 10 janvier 2009. Rien non plus dans le dossier dont le Tribunal est saisi ne permet de penser qu'une telle promesse a été faite et je n'ai pas à examiner cette question plus avant.

43. Le Tribunal a examiné la question de savoir si la décision répondait à des motifs inappropriés. Dans *Bernard* (UNDT/2009/094, par. 19), le Tribunal a estimé que la décision de ne pas prolonger l'engagement de la requérante au-delà de sa date d'expiration ne paraissait pas de prime abord irrégulière, en partie parce que la requérante n'avait pas démontré que « la non-prolongation de son engagement ne tient qu'au seul désir de son supérieur de lui faire quitter le service ». Je conclus que pour démontrer que la décision contestée paraissait irrégulière de prime abord, il n'était pas nécessaire de démontrer qu'elle reposait uniquement sur des motifs inappropriés. Pour autant que la requérante peut démontrer que la décision a été influencée par des considérations inappropriées et étaient contraires aux obligations qu'a l'Administration de veiller à ce que ses décisions soient appropriés et prises de bonne foi, le critère de l'irrégularité de prime abord est satisfait. Je vais maintenant examiner la question de savoir si la requérante a démontré par ses arguments que la décision était entachée de considérations inappropriées.

44. La requérante a avancé de nombreux moyens pour s'efforcer de démontrer qu'un sort particulier lui a été réservé et qu'elle a fait l'objet d'une discrimination de la part de la direction du Bureau des affaires de désarmement. Ce qu'elle a avancé est en contradiction avec les pièces fournies par les parties.

45. Le rapport d'évaluation et de notation électronique de la requérante pour 2008-2009 fait ressortir que ses supérieurs, aussi bien du premier que du deuxième degré, ont décrit de manière louangeuse son travail. La requérante semble également avoir demandé l'appui de son second notateur pour savoir quelles étaient ses options d'emploi. De plus, le dossier de l'affaire – y compris le rapport d'évaluation et de

notation électronique de la requérante, qu'elle a signé – montre que ses tâches ne se limitaient pas à des fonctions de soutien administratif et qu'elle avait la charge de projets techniques.

46. Le défendeur a expliqué dans ses écritures et lors de l'audience que les fonds extrabudgétaires obtenus pour financer le travail de la requérante et de plusieurs autres membres du personnel du Bureau des affaires de désarmement ne seraient plus disponibles en janvier 2010 et que les postes occupés par ces fonctionnaires n'existeraient plus. Cette situation a été confirmée par les documents fournis par le défendeur et n'a pas été contestée par la requérante. Cette dernière n'est donc pas la seule ancienne fonctionnaire de la COCOVINU dont le contrat doit venir à expiration en janvier 2010. Il semble que les autres fonctionnaires dont les contrats viennent à expiration en janvier 2010 ont postulé à d'autres nominations à des postes autres que ceux qu'ils occupent actuellement et ont pu obtenir ces nominations. La requérante n'a pas convaincu le Tribunal qu'elle a fait l'objet d'un traitement particulier de la part de l'Administration. En fait, les documents mêmes qu'elle a fournis, qui consistent essentiellement en courriels échangés entre elle-même et son deuxième notateur, démentent sa conclusion selon laquelle elle a fait l'objet d'une discrimination, elle a été injustement choisie pour ne pas bénéficier d'un renouvellement de contrat et n'a pas été aidée dans sa recherche d'un emploi. Il ressort des pièces fournies par les parties que le deuxième notateur de la requérante l'a encouragée à postuler à divers postes et lui a apporté de l'aide. Malheureusement, la requérante n'a pas réussi malgré ses efforts à obtenir un autre emploi. De plus, elle n'a pas introduit officiellement un recours contre les résultats des concours auxquels elle a pris part, ne les a pas attaqués ni contestés, de sorte que ses conclusions au sujet de ces concours sont irrecevables.

47. Je conclus, selon la prépondérance de la preuve, que rien ne prouve que la décision de ne pas renouveler le contrat de la requérante a été influencée par des raisons autres que les contraintes financières et budgétaires. En conséquence, je ne

considère pas que l'on puisse établir de façon plausible que la décision était irrégulière.

48. Bien que cette conclusion implique nécessairement que la demande de sursis à exécution de la décision contestée déposée par la requérante échoue, je vais néanmoins étudier la question de savoir si la mise en œuvre de la décision contestée entraînerait un tort irréparable car cette question a été traitée abondamment dans les conclusions des parties.

Préjudice irréparable

49. Le critère du préjudice irréparable a été traité dans plusieurs jugements du tribunal. Dans *Fradin de Bellabre* (UNDT/2009/004), le Tribunal a estimé que le préjudice est irréparable s'il est possible de démontrer que le sursis à exécution est la seule manière de faire respecter les droits du requérant. Dans *Tadonki* (UNDT/2009/016, par. 13.1), le Tribunal a développé davantage la règle générale énoncée dans *Fradin de Bellabre*. Dans *Corcoran* (UNDT/2009/071, par. 44), le Tribunal a estimé que « Il peut déjà y avoir préjudice irréparable lorsqu'il a été gravement porté atteinte à la réputation professionnelle et aux perspectives de carrière d'un requérant ou à sa santé ou bien lorsque l'exécution de la décision contestée a pour effet de le mettre au chômage après de longs états de service ». Dans *Calvani* (UNDT/2009/092, par. 28), le Tribunal a pris en compte l'effet de l'exécution de la décision contestée sur la réputation du requérant, étant donné que celui-ci « est employé par l'ONU depuis plus de 20 ans et que [...] il occupe un poste de grande responsabilité et visibilité ».

50. Dans sa réponse, le défendeur renvoie à l'affaire *Fradin de Bellabre* (UNDT/2009/004), dans laquelle le Tribunal a estimé que le préjudice est irréparable si l'on peut démontrer que le sursis à exécution est la seule manière de faire respecter les droits du requérant. S'appuyant sur le jugement *Fradin de Bellabre*, le défendeur fait valoir que si la requérante peut être pleinement dédommée par une réparation

monétaire, il n'y a pas lieu d'accorder de sursis à exécution. En fait, c'est là une reprise exacte de la règle générale concernant les mesures conservatoires (également énoncée et examinée dans *Tadonki*).

51. Dans chaque cas, le Tribunal doit tenir compte des circonstances factuelles particulières. À mon avis, il y a de nombreux cas où le Tribunal pourra pleinement dédommager le requérant pour tout tort porté à sa réputation professionnelle et à ses perspectives de carrière si l'intéressé fait appel sur le fond et si il obtient gain de cause. Je prends note à cet égard du jugement rendu dans *Wu* (UNDT/2009/084, par. 34 et 42), dans lequel le Tribunal a estimé que « dans certains cas une réparation peut-être nécessaire même si aucun tort financier ne peut être relevé » et que « le préjudice immatériel provoqué par le fait que [l'Administration] a négligé [l'intéressé] et le stress émotionnel ne peut être considéré comme ne méritant pas une réparation monétaire ». En fait, l'article 10.5 du Statut du Tribunal prévoit une réparation pour des pertes non pécuniaires, comme le Tribunal en a accordé dans plusieurs affaires (voir par exemple *Crichlow* [UNDT/2009/028] et *James* [UNDT/2009/025]). Il en résulte que la conclusion du Tribunal n'aboutira pas nécessairement à considérer toute perte de réputation professionnelle ou tout tort causé aux perspectives de carrière ou d'autres dommages comme constituant un préjudice irréparable; dans de nombreux cas, si le requérant a gain de cause au principal, le Tribunal pourra réparer le préjudice en octroyant une indemnité appropriée.

52. Dans le cas d'espèce, la requérante soutient qu'en raison de la perte de son emploi, elle-même et les personnes à sa charge n'auront plus accès à l'assurance médicale et aux indemnités pour frais d'études fournies par l'Organisation ce qui aurait un effet préjudiciable immédiat sur ces personnes. Le défendeur a soutenu à l'audience que tout remboursement par la requérante d'indemnité pour frais d'études auquel elle serait obligée de procéder, si le sursis à exécution n'était pas accordé, pourrait être compensé par l'Organisation à un stade ultérieur, si la requérante

maintenait sa requête et avait gain de cause sur le fond. Je trouve cet argument convaincant.

53. La requérante a avancé comme moyen devant le Tribunal – sans que le défendeur le conteste – que, son contrat expirant le 10 janvier 2010, elle pourra bénéficier d'une assurance médicale jusqu'à la fin de janvier 2010. Si je lui accordais un sursis à exécution jusqu'à la fin du processus de contrôle hiérarchique, mon ordonnance n'aurait force exécutoire que jusqu'au 23 janvier 2010 au plus tard, car l'Administration est tenue d'achever son contrôle hiérarchique dans les 30 jours qui suivent la demande du fonctionnaire. De ce fait, l'ordonnance de sursis n'assurerait pas à l'intéressée un quelconque avantage supplémentaire en matière d'assurance médicale. De plus, même si la requérante n'avait plus accès à une assurance médicale en janvier 2010, je ne suis pas du tout convaincu que, sur la base du dossier dont je suis saisi actuellement, le critère du préjudice irréparable serait satisfait; de toute façon, il n'est pas nécessaire que j'examine cette question plus avant compte tenu des conclusions auxquelles je suis parvenu plus haut.

54. D'autres questions ont été soulevées oralement par la requérante à l'audience concernant son point de vue sur le préjudice irréparable qu'elle est susceptible de subir si elle ne travaille plus dans un environnement sûr en raison de la nature de ses qualifications et de son travail. Étant donné que ces questions n'ont pas été traitées dans sa requête écrite et qu'elles le seront, sans aucun doute, en détail lors de l'audience sur la requête principale le moment venu (si la requérante décide de poursuivre la procédure), elles peuvent se révéler d'un intérêt pertinent pour la conclusion finale. Aussi, et compte tenu des conclusions auxquelles je suis parvenu au sujet des autres critères que la requérante doit remplir pour obtenir les mesures conservatoires qu'elle sollicite actuellement, suis-je d'avis qu'il n'est ni nécessaire ni prudent que le Tribunal exprime des opinions ou statue sur la question de savoir si une conclusion a été formulée quant à l'éventuel préjudice irréparable découlant des menaces présumées à la sécurité de l'intéressée.

55. En conséquence, bien que je sois convaincu que la requérante a démontré l'urgence de son cas, elle n'a pas montré que la décision paraissait irrégulière de prime abord et que sa mise en œuvre causerait un préjudice irréparable.

56. La requérante n'a donc pas satisfait à deux des critères nécessaires au sursis à exécution. Il y a lieu de rappeler qu'un sursis à exécution est une mesure relevant du pouvoir d'appréciation du tribunal; celui-ci usera de ce pouvoir en examinant l'ensemble des circonstances du cas. En l'espèce, à mon avis, on ne relève aucune absence d'une réparation satisfaisante accessible à la requérante et, de plus, celle-ci n'a pas montré qu'elle subirait un préjudice irréparable si un sursis à exécution ne lui était pas accordé.

57. Le présent jugement n'empêche naturellement pas la requérante de déposer une requête sur le fond pour contester la décision de ne pas renouveler son engagement.

Conclusion

58. La requête est rejetée.

(Signé)

Juge Memooda Ebrahim-Carstens

Ainsi jugé le 31 décembre 2009

Enregistré au greffe le 31 décembre 2009

(Signé)

Hafida Lahiouel, Greffier, New York